



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

ARRÊTE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

N° 12579/7

VU le Code de l'Environnement – Livre V,

VU le Code de l'Environnement – Livre II,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18,

VU le schéma Directeur d'aménagement et de gestion des eaux approuvé le 6 août 1996,

VU la demande et les plans annexés produits le 26 décembre 2000 par la Société DASSAULT AVIATION, en vue de réactualiser les prescriptions réglementant les activités de son établissement sis avenue Marcel Dassault à MERIGNAC,

VU l'arrêté préfectoral n° 12579 en date du 28 août 1985, réactualisant l'ensemble des prescriptions techniques de l'établissement susvisé,

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 2001 prescrivant une enquête publique du 23 avril 2001 au 25 mai 2001,

VU les mesures de publicité effectuées préalablement à l'enquête, dans deux journaux du département,

VU les certificats constatant l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête pendant un mois dans la commune de MERIGNAC siège de l'installation, ainsi que dans le périmètre de 5 kilomètres autour de l'installation, dans les communes de BORDEAUX, EYSINES, LE HAILLAN, MARTIGNAS SUR JALLE, , PESSAC, ST JEAN D'ILLAC et ST MEDARD EN JALLES.

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 23 avril 2001 au 25 mai 2001,

VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 21 juin 2001,

VU l'avis du Conseil Municipal de Bordeaux en date du 28 mai 2001,

VU l'avis du Conseil Municipal de Eysines en date du 22 juin 2001,

VU l'avis du Conseil Municipal de Le Haillan en date du 1^{er} juin 2001,

VU l'avis du Conseil Municipal de Martignas sur Jalle en date du 26 juin 2001,

VU l'avis du Conseil Municipal de Mérignac en date du 28 mai 2001,

VU l'avis du Conseil Municipal de Pessac en date du 31 mai 2001,

VU l'avis du Conseil Municipal de St Médard en Jalles en date du 9 juillet 2001,

VU l'arrêté de sursis à statuer en date du 22 juin 2001,

VU l'arrêté de sursis à statuer en date du 22 septembre 2001,

VU l'arrêté de sursis à statuer en date du 22 décembre 2001,

VU l'arrêté de sursis à statuer en date du 22 juin 2002

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 5 juin 2001,

VU l'avis du Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours en date du 28 juin 2001,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 4 juillet 2001,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 19 juin 2001,

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement en date du 5 avril 2001,

VU l'avis de l'Institut national des Appellations d'Origine en date du 24 avril 2001,

VU l'avis du Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile en date du 25 avril 2001,

VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde – Commissariat de police de Mérignac - en date du 18 avril 2001,

VU la demande d'autorisation et les plans annexés produits le 29 octobre 2001 par Société DASSAULT AVIATION, en vue de procéder à l'extension de l'usine de constructions aéronautiques sise 54 avenue Marcel Dassault à MERIGNAC

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2001 prescrivant une enquête publique du 17 décembre 2001 au 18 janvier 2002,

VU les mesures de publicité effectuées préalablement à l'enquête, dans deux journaux du département,

VU les certificats constatant l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête pendant un mois dans la commune de MERIGNAC siège de l'installation, ainsi que dans le périmètre de 5 kilomètres autour de l'installation, dans les communes de BORDEAUX, EYSINES, LE HAILLAN, MARTIGNAS SUR JALLE, , PESSAC, ST JEAN D'ILLAC et ST MEDARD EN JALLES.

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 17 décembre 2001 au 18 janvier 2002,

VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 4 février 2002,

VU l'avis du Conseil Municipal de Bordeaux en date du 28 janvier 2002,

VU l'avis du Conseil Municipal de Eysines en date du 14 décembre 2001,

VU l'avis du Conseil Municipal de Le Haillan en date du 21 décembre 2001,

VU l'avis du Conseil Municipal de Martignas sur Jalle en date du 14 février 2002,

VU l'avis du Conseil Municipal de Mérignac en date du 17 décembre 2001,

VU l'avis du Conseil Municipal de Pessac en date du 17 janvier 2002,

VU l'avis du Conseil Municipal de Saint Jean d'Illac en date du 20 décembre 2001

VU l'avis du Conseil Municipal de St Médard en Jalles en date du 21 février 2002,

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 14 décembre 2001,

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 5 décembre 2001,

VU l'avis du Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours en date du 25 janvier 2002,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 25 février 2002,

VU l'avis du Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile en date du 4 décembre 2001,

VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde – Commissariat de police de Mérignac - en date du 13 décembre 2001,

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement en date du 12 décembre 2001,

VU l'avis de l'Institut national des Appellations d'Origine en date du 4 décembre 2001,

VU l'avis de l'Inspecteur des installations classées en date du 18 novembre 2002,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 19 décembre 2002,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-2 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le présent arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment les dispositifs pris au niveau des cabines de peinture avions permettront de limiter les émissions de COV, que les conditions d'aménagement du site permettront de faciliter la rétention puis l'évacuation des eaux pluviales en cas de forte précipitation, que les moyens de prévention et d'intervention en cas d'incendie seront adaptés aux risques encourus, que la prévention des nuisances sonores est prise en compte, notamment au niveau des nouvelles installations,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

La Société Dassault Aviation, dont le siège social est situé à 9 rond Point des Champs Elysée 75008 Paris, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Mérignac, au *54 avenue Marcel Dassault BP 24 - 33701 Mérignac.*, les installations suivantes dans son établissement de fabrication et montage d'avions :

Liste des activités suivant nomenclature de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

N° de rubrique	Désignation	Installation ou activité	Classement	Rayon d'affichage (km)
1310 2 b	Poudre et explosifs : opération de conditionnement, mise en liaison pyrotechniques ... La quantité susceptible d'être présente étant inférieure ou égale à 10 t.	Stockage provisoire en vue du montage : Masse active 21 classe 1.3 C (équivalent à 6 sièges) Montage dans l'atelier des éléments pyrotechniques des sièges du Mirage 2000 et du Rafale ainsi que sur les verrières. Masse active 3,5 kg classe 1.3 C (équivalent d'un siège) Stockage temporaire des sièges avant montage sur l'avion : Masse active : 21 kg classe 1.3 C (équivalent de 6 sièges)	A	5
1434 1.a	Installation de remplissage et distribution de liquides inflammables Le débit maximum est supérieur à 20 m3/h	Station service délivrant du carburant au moyen de trois pompes de débit maximum unitaire de 3 m3/h, les débits équivalent étant : . super sans plomb : 3m3/h (coef 1) . gasoil : 0,6 m3/h (coef 1/5) fioul dom. : 0,6 m3/h (coef 1/5) Distribution de kérosène à partir de camions citerne pour	A	1

		les essais de carburants : débits maximum équivalent de 150 m ³ /h -y compris sur le site FNX -(coef 1)		
2920 2.a	Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions supérieures à 1 bar. Le fluide comprimé n'est ni inflammable ni toxique, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	. Fourniture d'air comprimé : 10 compresseurs pour une puissance totale de 187.8 kW . Protection incendie : 2 motopompes déluge pour une puissance totale de 600 kW . Groupes froids et climatisation, chambre froides pour une puissance absorbée de 2 812,8 kW . Groupes froids supplémentaires : 140 kW . Compresseurs supplémentaires : 50 kW Soit une puissance totale absorbée de 3800 kW	A	1
2930 a	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteurs dont la surface d'atelier est supérieure à 5 000 m ²	Activité occasionnelle : Opération de « rétro-fit » des mirages 2000 (modification des anciennes versions), adaptations, réparations ... dans des ateliers de montage dont la surface représente plus de 30 000 m ²	A	1
2931	Ateliers d'essais de moteurs à réaction lorsque la poussée d'essai est supérieure à 1,5 kN ou lorsque la puissance est supérieure à 147 kW	Essais de moteurs d'avions : . Falcon 50 et 900 (3x30 kN) : 90 kN . Falcons 2000 (2x230 kN) : 60 kN . Mirages : 95 kN . Rafales (2x75 kN) : 150 kN . Falcon FNX : 80 kN	A	2
2940 2.a	Application de peinture à froid L'application est faite par pulvérisation, la quantité de peinture susceptible d'être utilisée étant supérieure à 100 kg/j	Cabines Kremlin (pour petites pièces) q ₁ = 0,5 kg/j Cabines AT1, AT2 et AT3 (peinture des avions) : liquides inflammables de 1 ^o catégorie, utilisée pour des quantités maximales de : - avions militaires : 80 kg/j - avions civils : 119 kg/j - avions FNX : 140 kg/j Dans la configuration maximale (mise en peinture simultanée de 4 avions	A	1

		militaires) la quantité susceptible d'être utilisée est de 320 kg/j		
1220 3.	Emploi et stockage d'oxygène, la quantité susceptible d'être présente sur le site étant comprise entre 2t et 200 t	<ul style="list-style-type: none"> - Cuve de stockage de O2 liquide : 3,4 t - Installation de remplissage des bouteilles 	D	
1432 2.b	Dépôt de LI. Le volume maximal de liquide de référence (catégorie 1) est supérieur à 10 m3 mais inférieur à 100 m3	<ul style="list-style-type: none"> - Cuves de fuel domestique et de gasoil : (2x 60 m3, 1x10 m3, 1x5 m3, 2x1,5 m3, 2x 0,5 m3, 1x0,3 m3) soit une capacité équivalente(coef 1/25) de 6,3 m3 Stockage en réservoirs double enveloppe - Carburant SP : 1 x 8 m3 (coef 1) - Stocks de peintures et de solvants : 34 m3 (coef 1) - Stocks d'huiles grasses : 20 m3 d'une capacité équivalente de 4 m3 (coef 1/5) <p>Soit au total 52,3 m3</p>	D	
2560 2	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement des installations étant supérieur à 50 kW mais inférieur à 500 kW	Local des machines outils, presses, tours, fraiseuses, pointeuses , rectifieuses, laser, ...) pour une puissance installée de 195 kW maximum	D	
2561	Trempe, recuit, revenu des métaux et alliages	Trempe des rivets montés sur les avions ; traitement des tôles pour la chaudronnerie	D	
2925	Atelier de charge d'accumulateurs P>10 kW	Atelier de charge des batteries d'avions (x4 chargeurs): P totale = 3,8 kW Postes de mise en charge des engins de manutention : P totale > 21 kW	D	

Les installations citées à l'article 1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'usine annexé au présent arrêté.

1.2 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.3 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

2.4 - Hygiène et sécurité

L'exploitant est tenu de se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment pour :

- la formation du personnel,
- les fiches de données de sécurité des produits,
- la prévention des accidents
- la protection des travailleurs contre les courants électriques,
- les entreprises extérieures.

2.5 - Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.6 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 4 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 : INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 6 : CESSATION D'ACTIVITES

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (*ou de l'ouvrage*), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation (*ou de l'ouvrage*) sur son environnement.

ARTICLE 7 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les droits des tiers sont expressément réservés

L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.

ARTICLE 8 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par l'arrêté préfectoral du 28 août 1985

ARTICLE 9 : PUBLICITE

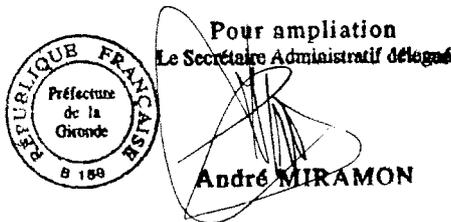
Le Maire de est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
- M. le Maire de Mérignac,
- M. l'Inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine,
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture,
- M. le Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

et tous agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux le, **17 JAN. 2003**



Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Albert DUPUY

TITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 1 : PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

ARTICLE 2 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU

2.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

2.2 - Origine de l'approvisionnement en eau

Les alimentations en eau de l'établissement sont assurée par

1° Le réseau de distribution publique : 22000 m³/an

2° Forages en activité:

	Situation (voir plan en annexe AP)	Débit max (m ³ /h)	Profondeur m Contexte géologique	Production annuelle	Statut au titre loi sur l'eau 92-3
Forage n°3	Devant bât D	40	105 m Stampien	12200 m ³	Déclaration 1.1.0.2°
Forage n° 4	Devant bât A	40	95 m Stampien	8 m ³	Déclaration 1.1.0.2°

Nota : Les forages numérotés 1 2 5 6 utilisés jusqu'en 1998 ont été neutralisés à partir de 1998

2.3 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau

Les prélèvements d'eau profondé (forages) doivent être réservés à la production d'eau potable , ou d'eau de défense incendie. En particulier ces eaux ne doivent pas être utisées à l'arrosage des pelouses.

Avant le 31 janvier 2003 l'exploitant présentera à l'Inspection des ICPE un plan de réduction de la consommation d'eau de forage précité

9004 ?

2.4 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur).

Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

2.5 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

2.6 - Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage en nappe

Lors de la réalisation ou l'entretien de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

ARTICLE 3 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

3.2 - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

3.3 - Réservoirs

3.3.1 - Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent :

- porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
- être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression au plus égale à 1,5 fois la pression en service.

3.3.2 - Les essais prévus ci-dessus sont renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

3.3.3 - Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

3.4 - Capacité de rétention

3.4.1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

3.4.2 - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

3.4.3 - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

3.4.4 - Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS

4.1 - Réseaux de collecte

4.1.1 - Tous les effluents aqueux sont canalisés.

4.1.2 - Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

4.1.3 - En complément des dispositions prévues à l'article 3.2 - du présent arrêté, les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

4.1.4 - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Une étude relative à la protection de ces collecteurs sera communiquée à l'Inspection des Installations Classées **avant le 31 juin 2003**.

4.2 - Bassins de confinement

4.2.1 - Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées est aménagé et raccordé à un dispositif de rétention et de confinement capable de recueillir un volume minimal de 2570 m³. Les réseaux de collecte (caniveaux, fossés étanches de l'établissement, obturables) constituent un volume de rétention complémentaire dont la prise en compte nécessite l'établissement d'une procédure spécifique à mettre en œuvre en cas de sinistre.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

Ce dispositif peut être confondu avec celui prévu à l'article 4.2.2. ci-après.

4.2.2 - L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un dispositif de confinement. Le volume minimal de ce réceptacle est de 2570 m³.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce dispositif de rétention doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

4.2.3 - Les volumes de confinement sont maintenus vides en permanence et ne doivent pas être confondus avec les réserves incendies citées dans le TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ.

ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

5.1 - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

5.2 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.3 - Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 6 : DÉFINITION DES REJETS

6.1 - Identification des effluents

Eaux de procédé : L'activité peinture n'est plus génératrice, à l'exception de la cabine de peinture AT3, d'effluent aqueux. Pour cette dernière, l'effluent aqueux produit est recueilli et traité comme déchet industriel spécial (DIS) – voir chapitre « déchets » du présent arrêté.

Eaux de nettoyage : Le lavage des sols des ateliers s'effectue de manière périodique ou exceptionnelle, par le service de nettoyage de l'usine qui récupère les eaux souillées. Leur évacuation est communément assurée vers le réseau d'eaux usées.

Les cabines de peintures sont régulièrement nettoyées. Les eaux de lavage sont évacuées vers un décanteur lamellaire (1 par atelier). Les eaux de ces décanteurs sont ensuite acheminées par surverse vers les séparateurs décanteurs - déshuileurs en limite de terrain.

Eaux sanitaires : Eaux sanitaires classiques : rejet direct dans le réseau d'assainissement public

Eaux issues de l'activité de restauration : Ces eaux subissent un pré traitement avant évacuation vers le réseau public d'assainissement

Eaux pluviales : Constituées des eaux de toitures , des eaux collectées sur les surfaces étanches et des eaux de drainage des surfaces vertes

6.2 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

6.3 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est réglementairement autorisé, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

6.4 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes.

- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

6.5 - Localisation des points de rejet

Le plan en annexe n° 1 c du présent arrêté situe les divers points de rejet des effluents liquides vers le milieu naturel (x6) et vers le réseau public d'assainissement (x1) desservi par une station d'épuration.

L'aménagement des rejets est réalisé conformément aux dispositions présentées par l'étude SOCAMA (octobre 2001) annexée au dossier de demande d'autorisation de Dassault Aviation relative bâtiment FNX

Rejets vers le milieu naturel :

Les points de rejet n° 1 à 6

Ces rejets correspondent à ceux des eaux pluviales, soit directs (eaux de toitures) soit après traitement décantation déshuilage (eaux de voiries et des aires de stationnement).

Rejet vers le réseau public d'assainissement :

Le rejet n° 7 correspond au rejet des eaux domestiques. Les effluents du site à caractère domestique font l'objet d'un pompage avant refoulement vers le réseau public d'assainissement.

ARTICLE 7 : VALEURS LIMITES DE REJETS

7.1 - Eaux exclusivement pluviales (rejets 1 à 6)

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	MÉTHODES DE RÉFÉRENCE
MES	35	NF EN 872
DCO	100	NFT 90101
DBO5	30	NFT 90103
AOX	0.1	NF EN 1485
Azote Global (1)	30	NF EN ISO 25663 NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 NF EN ISO 13395 et 26777 FDT 90045
Phosphore Total	2	NFT 90023
Hydrocarbures totaux	10	NFT 90114
Métaux totaux	15	FDT 90112

(1) L'azote global représente la somme de l'azote mesurée par la méthode Kjeldahl] et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates

7.2 - Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement sont intégralement recyclées.

7.3 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Le raccordement doit être autorisé par la collectivité à laquelle appartient le réseau public, en application de l'article L.35-8 du code de la santé publique.

Une convention fixe les conditions administratives, techniques et financières du raccordement .

Rejets vers le réseau public d'assainissement (n° 7):

Ces rejets font l'objet d'une convention de rejet signée avec le gestionnaire du réseau d'assainissement public.

Les caractéristiques et normes applicables à ce rejet sont les suivantes :

Paramètres mesurés	Concentration ou valeur maximale **	Flux maximal
Débit m3/ jour	-	265 m3/j
pH	5.5-9	
Température °C	30 °C	
DBO 5j	800 mg/l *	80 kg/j
DCO	2000 mg/l	160 kg/j
MEST	600 mg/l	120 kg/j
Azote Total	150 mg/l	
Phosphore total	50 mg/l	
Hydrocarbures totaux	5 mg/l	
AOX	2 mg/l	
* Métaux lourds totaux	15 mg/l	
Chrome VI	0,1 mg/l	
Hg	0,1 mg/l	
Cd	0,2 mg/l	
Chlorures (Cl-)	500 mg/l	

* Zn + Cr + Co + Ni + Cu + Sn + Cd + Ag + Hg + Pb + Zn

** L'AM du 2/2/98 prévoit dans son article 21 des limites sur les moyennes 24 heures (sauf disposition contraire). Les valeurs instantanées ne peuvent dépasser le double de cette limite.

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE REJET

8.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

8.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DES REJETS

9.1 - Autosurveillance

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

9.1.1 - Rejets n° 1 à 6

PARAMETRES	FRÉQUENCE	MÉTHODES DE MESURE
PH	Trimestriel	pH-mètre
Couleur	Trimestriel	NF EN ISO 7887
MES	Trimestriel	NF EN 872
DCO	Trimestriel	NFT 90 101
DBO5	Annuel	NFT 90 103
Azote Kjeldhal	Trimestriel	NFT 90 110
AOX	Trimestriel	NFT 90 109
Hydrocarbures	Trimestriel	NFT 90 114
Cr VI	Trimestriel	NF EN 1233
Autres substances :	Annuel	

métaux lourds ⁽¹⁾ , ...		
------------------------------------	--	--

(1) Zn + Cr + Co + Ni + Cu + Sn + Cd + Ag + Hg + Pb + Zn

Les analyses sont effectuées sur des échantillons non décantés.

9.1.2 - Rejets n° 7

Analyses annuelles suivant les paramètres définis au 7.3 du présent arrêté.

9.2 - Transmissions des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif trimestriel des résultats des mesures et analyses imposées à l'article 9.1 - ci-avant est adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées (et au service chargé de la police des eaux en cas de rejet au milieu naturel).

Les résultats sont présentés selon le modèle joint en annexe au présent arrêté.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées.

Une transmission informatique selon un format prédéfini peut-être demandée par l'inspection des installations classées.

9.3 - Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

Les résultats sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées accompagnés des résultats d'autosurveillance de la période correspondante. La transmission comportera tous les éléments nécessaires à la vérification du calage visé par le présent article.

9.4 - Conservation des enregistrements

L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent article doit être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

10.1 - Surveillance des eaux de surface

10.1.1 - L'exploitant aménage des points de prélèvement en amont et en aval de ses points de rejet à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de ses effluents avec les eaux du milieu naturel.

Les emplacements des points de prélèvement sont choisis en accord avec l'inspection des installations classées et le service chargé de la police des eaux.

10.2 - Surveillance des eaux souterraines

10.2.1 - L'exploitant constitue, en liaison avec un hydrogéologue extérieur, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins :

- deux puits de contrôle situés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe,
- et un puits de contrôle en amont.

10.2.2 - Deux fois par an (en périodes de basses et de hautes eaux) et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc...), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau sont réalisés dans ces puits.

10.2.3 - Des analyses sont effectuées sur les prélèvements visés à l'article 10.2.2 - du présent arrêté dans les conditions énoncées ci-après :

PARAMÈTRES	MÉTHODES D'ANALYSES
Hydrocarbures totaux HAP-BTX- AOX- Chrome hexavalent - Plomb	Suivant AM modifié du 2 février 1998, art 21 et annexe I.a dudit Arrêté Ministériel relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau , ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation

10.2.4 - Les résultats des mesures prescrites aux articles 10.2.2 - et 10.2.3 - ci-dessus sont transmis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux souterraines au plus tard un mois après leur réalisation. Toute anomalie leur est signalée dans les meilleurs délais.

10.2.5 - Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant s'assure par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée.

Il informe le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 11 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution. en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux.
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre.
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

12.1 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

12.2 - Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin.
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

ARTICLE 13 : CONDITIONS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...). La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne pourra à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne

présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 14 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

14.1 - Obligation de traitement

Les effluents font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

14.2 - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

14.3 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement, au besoin en continu avec asservissement à une alarme.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

14.4 - Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans le registre prévu au 14.3 - .

ARTICLE 15 : GENERATEURS THERMIQUES

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion).

15.1 - Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés

Bâtiment abritant le générateur	Puissance (kw)	Combustible	Bâtiment chauffé
A	2x1450	Gaz Naturel	A
B	2x1860	Gaz Naturel	B&C
C	1x320	Gaz Naturel	C (cabine peinture)
D	1x310	Gaz Naturel	D (cabine peinture)
E	1x3480	Gaz Naturel	AT3
I-SNA	1170	Gaz Naturel	I - H
L	2x680	Gaz Naturel	L (en secours)
T	2x4070 1x2330 1x4070	Gaz Naturel Gaz Naturel Gaz Naturel	Cabines peinture AT1 et AT2 F D L (G)
R	1x450 1x101	Gaz Naturel Gaz Naturel	R
H-P	1x230	Gaz Naturel	H P (Emy20)
E My20	1x58	Gaz Naturel	Emy20
F7X	2 x 1700	Gaz Naturel	F7X
Groupes Diesel			
Local EJP	2x1700	Fioul Domestique (cuves : 2x60000 l)	
Motopompes	2x 30	Gazole (cuve 500l)	Local incendie
Sprinckler 1 et 2	2x270	Gazole (2 cuves 1500l)	
Groupe électrogène PCS	30	Gazole (cuve 50l)	
Groupe électrogène	25 kVA		Bâtiment CEV

Total : 37 069 kW

15.1.1 - Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des générateurs thermiques respectent les valeurs suivantes :

Concentrations en mg/Nm ³	Générateurs thermiques fonctionnant au gaz naturel
Poussières	100 mg/Nm ³

SO ₂	35 mg/Nm ³
NO _x en équivalent NO ₂	150 mg/Nm ³

Concentrations en mg/Nm ³	Générateurs thermiques fonctionnant au fioul domestique ou gazole
Poussières	150 mg/Nm ³
SO ₂	350 mg/Nm ³
NO _x en équivalent NO ₂	200 mg/Nm ³

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température 273°K
- pression 101,3 KPa
- % de O₂, 3% si gazeux ou liquide

15.1.2 - Cheminées

Elles satisfont notamment à l'arrêté du 2 février 1998 articles 52 à 57

15.2 - Application de peinture

15.2.1 - Constitution du parc des cabines

↳ correspond pas au référentiel § 15.1

(Bâtiment E)

	AT1		AT2	AT3
Cabines	Cabine 1	Cabine 2	Cabine 3-4 Possibilité de scinder cette cabine en 2	Cabine 5
Dimensions(lxLxh)	15,8x22,5x5,8	17,4x22,5x5,8x	27x30,2x5,65	27,7x28,7
Hauteur sous derive (m)	7,5	7,5	9	9,6
Filtration air rejet	Média filtrant sec	Média filtrant sec	Média filtrant sec	Voie humide (eau)
Débit max (Nm ³ /h)	130 000	130 000	130 000	150000

(Cabines pièces détachées)

15.2.2 - Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des installations respectent les valeurs suivantes :

	Concentrations mg/Nm ³	Flux kg/type d'avion			Flux t/an
		Militaire	Falcon	FNX	
Poussières	30				8,8
COV	100	165	277	360	

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température : 273°K
- pression : 101,3 KPa

ARTICLE 16 : CONTROLES ET SURVEILLANCE

16.1 - Autosurveillance

Les contrôles portent sur les rejets suivants :

- identification
- repère
- plan de situation ou indication précise du point de prélèvement

Paramètres	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses
Débit	continu	oui	Temps de fonctionnement
Poussières	annuel	non	prélèvement
COV	annuel	non	prélèvement

Un état récapitulatif des résultats de ces contrôles est adressé à l'inspection des installations classées avant la fin de l'année en cours, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Une évaluation des émissions diffuses est jointe à cette transmission de résultats.

Les résultats sont présentés selon le modèle joint en annexe au présent arrêté.

Une transmission informatique selon un format prédéfini peut-être demandée par l'inspection des installations classées.

16.2 - Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des matériels d'analyse et de la représentativité des analyses fixées (absence de dérive), l'exploitant fait réaliser annuellement un contrôle quantitatif et qualitatif des différents rejets atmosphériques de son établissement, définis au paragraphe 16.1 - par un organisme agréé.

Les résultats sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées accompagnés des résultats d'autosurveillance de la période correspondante. La transmission comportera tous les éléments nécessaires à la

vérification du calage visé par le présent article.

16.3 - Bilan Environnement

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 31 mai de l'année suivante, un bilan annuel de ses rejets chroniques ou accidentels sur les substances suivantes :

- substance toxique ou cancérigène produite ou utilisée à plus de 10 t/an (annexe VI de l'AM du 2/2/98)
- gaz à effet de serre (CO₂, CH₄, N₂O, CFC et HCFC)

16.4 - Conservation des contrôles et autosurveillance

L'ensemble des données prévues au présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de trois ans.

TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 17 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

ARTICLE 18 : VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 19 : ESSAIS AU POINT FIXE D'AERONEFS

19.1 - En fonction du type des appareils essayés :

Les essais doivent être réalisés sur l'aire point fixe spécialement aménagée/

Les fréquences et mode d'essai pratiqués ne doivent pas s'écarter de façon sensible et répétée des conditions suivantes :

Aire point fixe :

Type d'avion	Nb max d'essai/mois	Temps max. de fonctionnement (par essai), en mn plein-gaz	Temps max. de fonctionnement (par essai), en mn post combustion	Observations
Rafale	3	10	0.5	Possibilité en local insonorisé
Mirage 2000	12	10	3	Silencieux disposés à l'arrière des avions
Avions civils	40	25		

Nota : le nombre d'essais simultané est défini en fonction du nombre de positions possibles sur l'aire d'essai :

4 positions en extérieur pour les avions civils

2 positions en extérieur pour les mirages 2000

1 position en intérieur pour le rafale.

Aire de démarrage :

Type d'avion	Nb max d'essai/mois	Temps max. de fonctionnement (par essai), en mn ralenti	Temps max. de fonctionnement (par essai), en mn >70 % de plein-gaz
Militaires (rafale et mirage 2000)	27 vols	15	1
Avions civils	40 vols	20	

19.2 - Horaires des essais

Les activités d'essais moteurs (avions militaires ou civils) s'effectuent du lundi au vendredi en période diurne (8h-18h).

Les essais peuvent être exceptionnellement réalisés en dehors de ces plages horaires dans les conditions suivantes :

- la nuit ou le week-end dans le bâtiment point fixe
- le week-end sur l'aire extérieure du point-fixe.

Dans ces conditions, l'exploitant rend compte des conditions de réalisation de ces essais (motifs, nature, conséquence environnementale) à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 20 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 21 : NIVEAUX ACOUSTIQUES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau (et au plan) ci-après qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles (niveaux induits par les contributions des installations et activités Dassault intra limites de propriété.)

Points de Mesure	Emplacement	Niveaux-limites admissibles de bruit en dB (A)	
		période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
1	Rond point Nord Est	70	60
2	"Missions Etrangères",	70	60
3	Ouest de l'établissement	70	60

4	Est de l'établissement	70	60
---	------------------------	----	----

* Voir plan de situation des points de mesure en annexe

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

ARTICLE 22 : CONTROLES

L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 23 : MESURES PERIODIQUES

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifiés choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection des Installations Classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 24 : GESTION DES DECHETS GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement:

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets

ARTICLE 25 : NATURE DES DECHETS PRODUITS

AP

Référence ** nomenclature (JO du 18/04/02)	Nature du déchet	quantité annuelle maximale produite en t *	Filières de traitement
Déchets Industriels Banals			
20 01 01	Cartons – papiers	76	Sociétés spécialisées
20 01 06	Ferrailles Matériels informatiques	13	Sociétés spécialisées
20 01 02	Verre	12	Sociétés spécialisées
16 01 03	Pneus	0,5	Sociétés spécialisées
	Bois	35	Sociétés spécialisées
20 03 01	DIB (assimilés OM)	220	Sociétés spécialisées
15 01 02	Emballages mousses	14	Sociétés spécialisées
Déchets industriels spéciaux			
08 01 02 08 04 02	Déchets de peintures liquides et de solvants	6.5	Centre de destruction (incinération) ou de regroupement agréé *

12 01 09	Huiles émulsionnables	7,2	Centre de destruction (incinération) ou de regroupement agréé *
15 01 06	Mélange d'emballages souillés	26	Centre de destruction (incinération) ou de regroupement agréé *
08 01 10	Eaux de cabines de peinture	3	Centre de destruction (incinération) ou de regroupement agréé *
16 07 06	Déchets d'hydrocarbures	55	Centre de destruction (incinération) ou de regroupement agréé *
08 04 02	Déchets périmés non halogénés (colles et mastics)	6,2	Centre de destruction (incinération) ou de regroupement agréé *
08 03 02 08 03 04	Encres liquides encres sèches	1	Centre de destruction (incinération) ou de regroupement agréé *
20 01 20	Piles	0,33	Centre de destruction (incinération) ou de regroupement agréé *
20 01 21	Ampoules sodium	0,33	Centre de destruction (incinération) ou de regroupement agréé *
20 01 20	Batteries	0,33	Centre de destruction (incinération) ou de regroupement agréé *
20 01 21	Néons	0,22	Centre de destruction (incinération) ou de regroupement agréé *
15 01 02	Cassettes Informatiques	0,66	Centre de destruction (incinération) ou de regroupement agréé *
07 07 03	Emulseur Incendie	0,66	Centre de destruction (incinération) ou de regroupement agréé
18 01 00	Déchets infirmerie	0,23	Société Spécialisée

- SIAP à Bassens –
- * *quantités données à titre indicatif

ARTICLE 26 : CARACTERISATION DES DECHETS

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres, stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois notamment), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est à dire les déchets spéciaux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et par un test de lixiviation selon la norme NF 31 210, pour les déchets solides, boueux ou pâteux.

Cette identification est renouvelée au moins tous les 2 ans.

ARTICLE 27 : ELIMINATION / VALORISATION

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

27.1 - Déchets spéciaux

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Conformément à l'Article 26 : ,il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

27.2 - Déchets d'emballage

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 13 juillet 1994 doivent :

- a) Soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 du présent décret;
- b) Soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions;
- c) Soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

ARTICLE 28 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE

28.1 - Déchets spéciaux

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 11 novembre 1997
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmettra à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant chaque trimestre un bilan trimestriel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus dans les formes prévues en annexe au présent arrêté.

La forme et les moyens de transmission peuvent être modifiés sur demande de l'inspection des installations classées.

28.2 - Déchets d'emballage

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé conformément à l'article 27.2 - du présent arrêté.

TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 29 : SÉCURITÉ

29.1 - Organisation générale

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

29.2 - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

29.2.1 - Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une année.

29.2.2 - La conduite des installations, tant en situations normales que lors d'incidents ou d'accidents, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

29.3 - Localisation des zones à risque

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisés dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.).

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire l'accès à ces zones.

29.4 - Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

29.5 - Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro- coupures électriques
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

29.6 - Sûreté du matériel électrique

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au **décret 88-1056 du 14 novembre 1988** relatif à la réglementation du travail.

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 (JO - NC du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément au décret du 17 juillet 1978 puis de la directive ATEX (a/c du 01/07/2003)

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

Un contrôle de leur conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant selon les règles de l'AM du 10 octobre 2000 pris en application du décret du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs : les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

29.7 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 29.3 - , présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

29.8 - "Permis de travail" et/ou " permis de feu"

Dans les parties de l'installation visées au point 29.3 - , tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

29.9 - Clôture de l'établissement

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Le site est gardienné en permanence.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des installations, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

29.10 - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

29.11 - Détections en cas d'accident

29.11.1 - Détecteurs d'atmosphère

Des détecteurs d'atmosphère inflammables ou explosives et d'incendie sont répartis dans l'usine selon le plan mis à jour par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

- Les indications de ces détecteurs et leur report de signal vers les salles de contrôle ou en salle de garde et les modes d'alarme définis font l'objet de procédures et de descriptifs annexés au plan précité .
- dans les bâtiments où il existe, le système de protection particulière (par exemple, déclenchement d'un arrosage type sprinckler ou déluge).est identifié sur le plan précité.

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

29.12 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus et en bon état. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

29.13 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

ARTICLE 30 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

30.1 - Protection contre la foudre

30.1.1 - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

30.1.2 - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

30.1.3 - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 30.1.1 - ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations . En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

30.1.4 - Les pièces justificatives du respect des articles 30.1.1 - , 30.1.2 - et 30.1.3 - ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

30.2 - Moyens de secours

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant au moins les moyens suivants :

Défense incendie extérieure :

Nature du point d'eau N°	Diamètre canalisation (mm)	Adresse	Distance (m)
9 PI Privés	/ 100	Sur le site	
7 PI Privés	/ 150	Sur le site	
PI 3418	300	Avenue Marcel Dassault	Entrée 2
PI 3419	300	Avenue Marcel Dassault	300 m de l'entrée 2
PI 3420	300	Avenue Marcel Dassault	300 m de l'entrée 3
PI 3425	200		Entrée 3
PI 3426	200		100 m de l'entrée 3
PI 3427	200		300 m de l'entrée 3

Défense incendie intérieure : voir plan en annexe.

. Les hydrants doivent subir des essais dont les résultats (débit, pression) doivent être réalisés et consignés sous forme de procès-verbal. Le résultat de ces essais doit être communiqué sous délai de un an à l'adresse suivante

Service Départemental d'Incendie et de Secours

Groupement de la prévention et de la prévision

Service Prévision

22, boulevard Pierre Premier – BP 49

33029 Bordeaux Cedex

30.3 - Entraînement

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par le plan d'opération interne s'il existe.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

Au moins une fois par an le personnel d'intervention doit avoir participé à un exercice ou à une intervention au feu réel.

30.4 - Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- Les modes de transmission et d'alerte ;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- L'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre.

30.5 - Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

30.6 - Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les moteurs thermiques des groupes de pompage d'incendie doivent être essayés au moins une fois par quinzaine et les nourrices de combustible remplies après toute utilisation.

Des contrôles de foisonnement des émulseurs sont effectués au moins une fois par an.

Les cuves de stockage d'émulseurs doivent être nettoyées aussi souvent que nécessaire.

30.7 - Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence. (Les dispositifs d'arrêt d'urgence de type « coup de poing » concernant les réseaux d'énergie doivent être visibles et facilement accessibles par les équipes de secours)

ainsi que les diverses interdictions.

30.8 - Réserve d'eau incendie

L'exploitant doit maintenir en permanence les réserves d'eau incendie suivantes :

- 2 réserves d'eau de 860 m³ dédiées à l'extinction automatique (sprinklage) des locaux suivants :

Bureaux, combles des bâtiments SNA, S, B, C, ateliers de peinture AT1 et AT2, et de type déluge pour les locaux S, B, C et ateliers peintures AT1 et AT2.

- 2 motopompes Diesel (chacune : 686 m³/h à 8.5 bars)
- 2 motopompes Diesel raccordées aux réserves d'émulseur (2x 500 l) délivrant l'émulseur à un débit de 60 m³/h à 9.5 bars pour le déluge uniquement .

30.9 - Disposition particulière

Protections contre les effets thermiques :

Aucune installation du site DASSAULT AVIATION ne doit générer à l'extérieur des limites de propriété de flux thermique supérieur à 3 kW/m². L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs relatifs au maintien de cette disposition en toute circonstance.

ARTICLE 31 : ORGANISATION DES SECOURS

31.1 - Plan de secours

L'exploitant est tenu d'établir, pour le **31 décembre 2002** un plan de secours qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Le plan est tenu à la disposition l'inspection des Installations Classées et de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

TITRE VI : PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITÉS

Oxygène
Stockages de LI
Chaufferie et Essais de moteurs et turbines

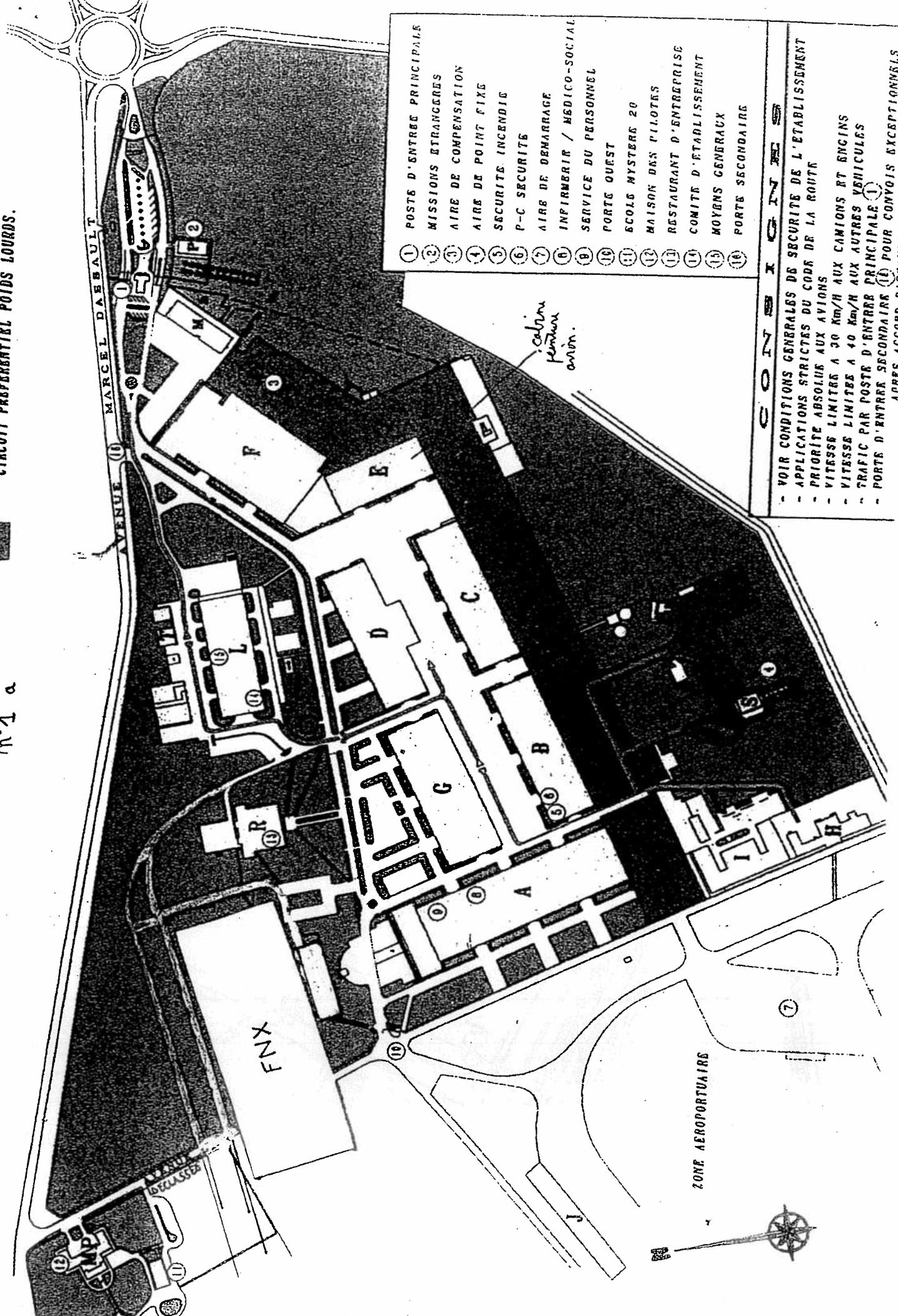
Arrêté type n° 1229 (02/04/97)
Arrêté type n° 1430 (253)
Arrêté type n°2910

**ANNEXE I : PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT AVEC
LOCALISATION DE POINTS DE REJET ET DE CONTROLES**

PLAN DE CIRCULATION

n°1 a

- CIRCUIT PREFERENTIEL VEHICULES LEGERS-MOTO.
- CIRCUIT PREFERENTIEL POIDS LOURDS.



- ① POSTE D'ENTREE PRINCIPALES
- ② MISSIONS ETRANGERES
- ③ AIRE DE COMPENSATION
- ④ AIRE DE POINT FIXE
- ⑤ SECURITE INCENDIE
- ⑥ P-C SECURITE
- ⑦ AIRE DE DEBARRAGE
- ⑧ INFIRMIERIE / MEDICO-SOCIAL
- ⑨ SERVICE DU PERSONNEL
- ⑩ PORTE OUEST
- ⑪ ECOLE MYSTERS 20
- ⑫ MAISON DES PILOTES
- ⑬ RESTAURANT D'ENTREEPRISE
- ⑭ COMITE D'ETABLISSEMENT
- ⑮ MOYENS GENERAUX
- ⑯ PORTE SECONDAIRE

- ### CONSIGNES
- VOIR CONDITIONS GENERALES DE SECURITE DE L'ETABLISSEMENT
 - APPLICATIONS STRICTES DU CODE DE LA ROUTE
 - PRIORITE ABSOLUE AUX AVIONS
 - VITESSE LIMITEE A 30 Km/H AUX CAMIONS ET ENGINES
 - VITESSE LIMITEE A 40 Km/H AUX AUTRES VEHICULES
 - TRAFIC PAR POSTE D'ENTREE PRINCIPALE ①
 - PORTE D'ENTREE SECONDAIRE ⑯ POUR CONVOIS EXCEPTIONNELS
- APRES ACCORD BUREAU AVIATION

cabine fermée avion.



ZONE AEROPORTUAIRE

MARCEL DABSAULT AVENUE

FIN

ETABLISSEMENT DE MERIGNAC

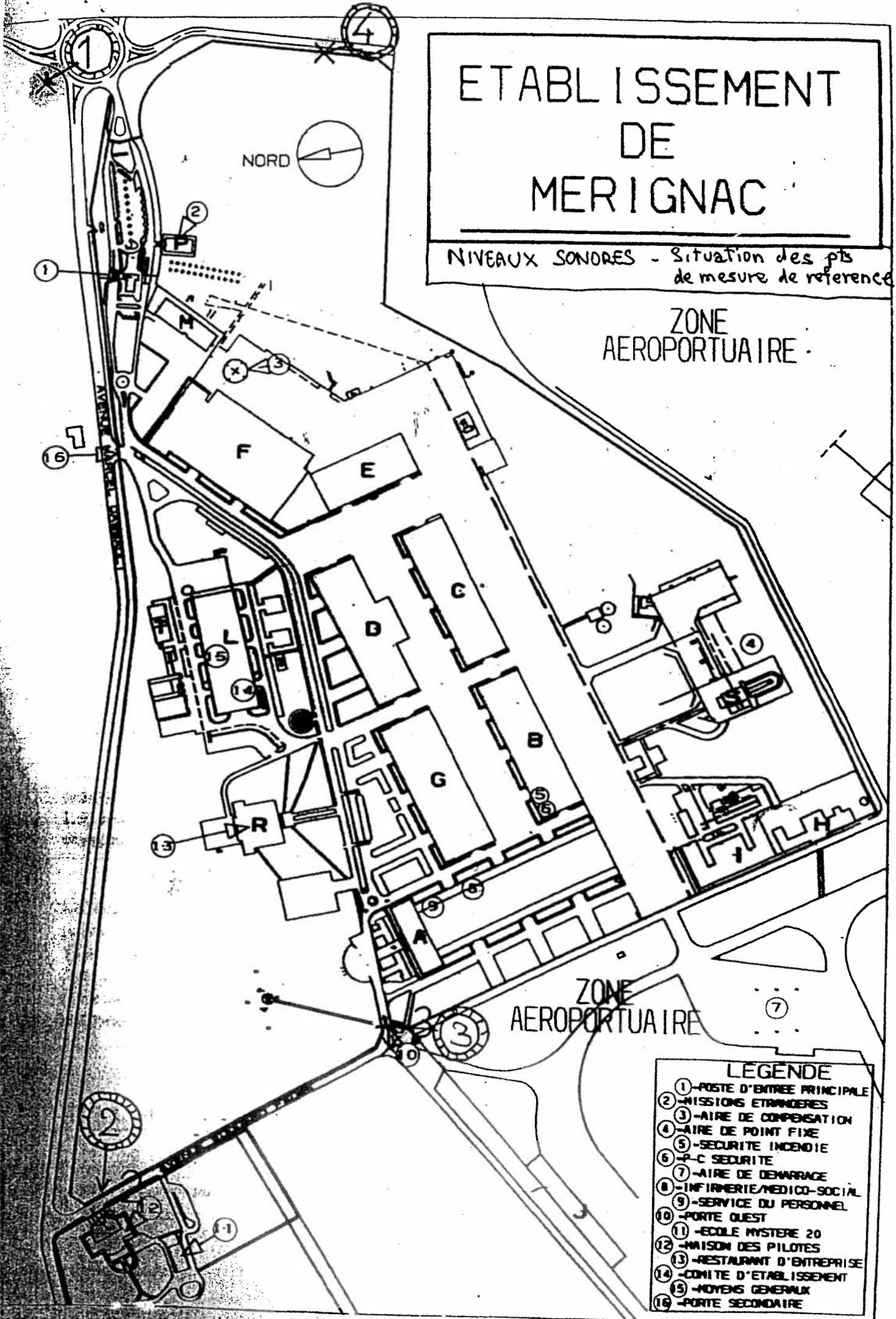
NIVEAUX SONORES - Situation des pts
de mesure de reference

ZONE
AEROPORTUAIRE

ZONE
AEROPORTUAIRE

LEGENDE

- ① - POSTE D'ENTREE PRINCIPALE
- ② - MISSIONS ETRANGERES
- ③ - AIRE DE COMPENSATION
- ④ - AIRE DE POINT FIXE
- ⑤ - SECURITE INCENDIE
- ⑥ - P-C SECURITE
- ⑦ - AIRE DE DEPARTAGE
- ⑧ - INFIRMIERIE/MEDICO-SOCIAL
- ⑨ - SERVICE DU PERSONNEL
- ⑩ - PORTE OUEST
- ⑪ - ECOLE MYSTERE 20
- ⑫ - MAISON DES PILOTES
- ⑬ - RESTAURANT D'ENTREPRISE
- ⑭ - COMITE D'ETABLISSEMENT
- ⑮ - MOYENS GENERAUX
- ⑯ - PORTE SECONDAIRE



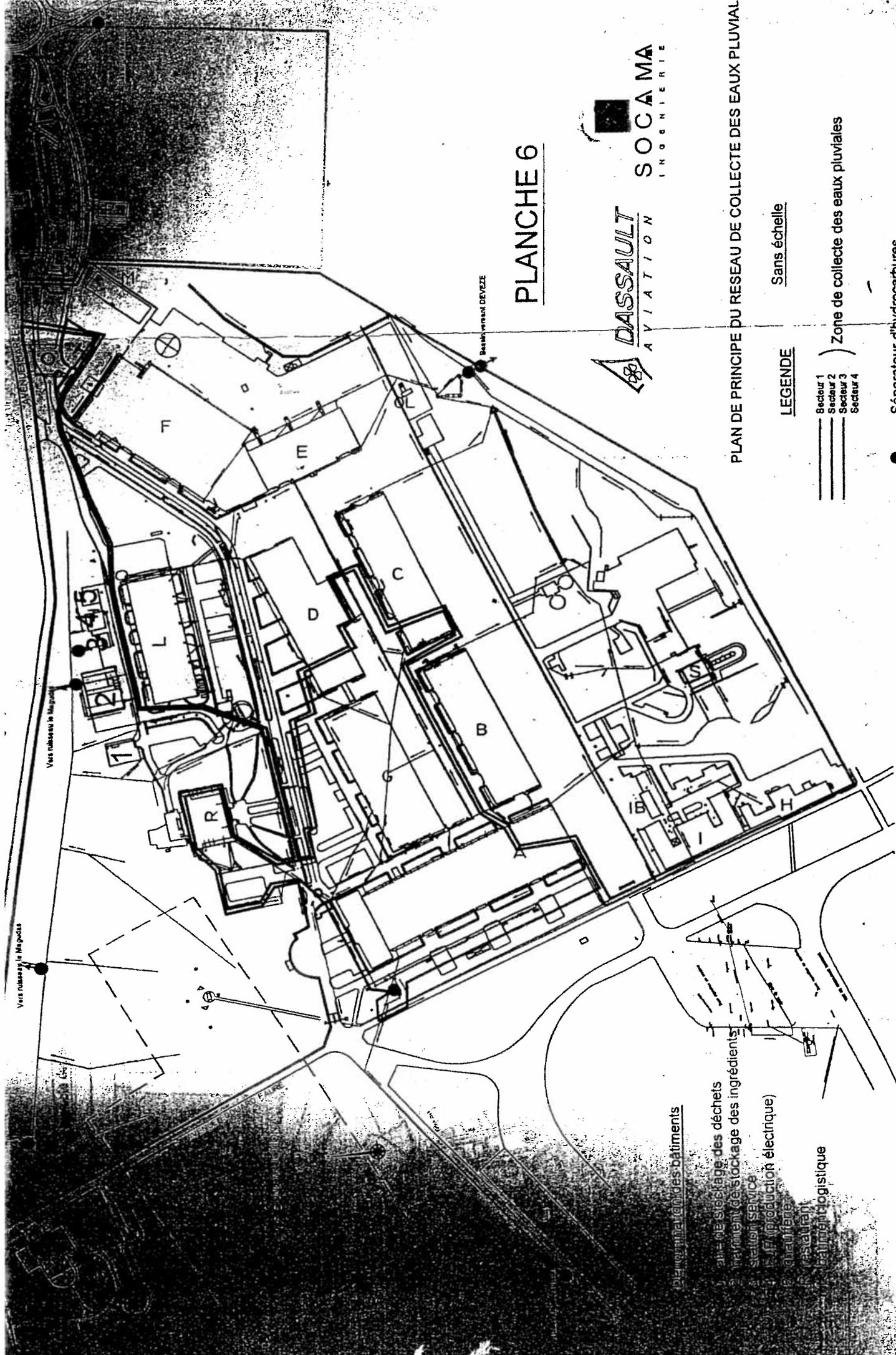


PLANCHE 6

DASSAULT
AVIATION

SOCAMA
INGENIERIE

PLAN DE PRINCIPE DU RESEAU DE COLLECTE DES EAUX PLUVIALES

Sans échelle

LEGENDE

- Secteur 1
- Secteur 2
- Secteur 3
- Secteur 4

Zone de collecte des eaux pluviales

- Séparateur d'hydrocarbures
- Point de rejet des eaux pluviales
- Réseau d'eau pluviale

Planification des bâtiments

- 1 - Bâtiment de stockage des déchets
- 2 - Bâtiment de stockage des ingrédients
- 3 - Station service
- 4 - Bâtiment de production électrique
- 5 - Chauffage
- 6 - Bâtiment logistique

ANNEXE II : LOCALISATION ET IDENTIFICATION DES POINTS DE CONTROLE

REPERES

- rejets liquides	:	Ei... ..
- rejets gazeux	:	Ai
- piézomètres	:	Pi
- bruit	:	Bi
- retombées poussières	:	Ri
"		
"		
"		
"		



ANNEXE III : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS

A) Documents à tenir à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées

1) Généralités

- plan de l'établissement
- liste des installations

2) Eau

- plan des réseaux
- registre de consommation d'eau
- registre de suivi des installations de traitement
- convention de rejets (en cas de rejet dans STEP)
- réseau de surveillance de piézomètres

3) Air

- registre de contrôle des installations

4) Déchets

- registre d'épandage
- registre de suivi des déchets (DIB & DIS)

5) Risques

- POI
- consignes générales de sécurité
- registres de suivi foudre, A.P., levage, manutention, électricité
- registre exercices incendie

B) Documents ou résultats d'analyses à adresser à l'Inspection des Installations Classées

	FREQUENCE	Mensuelle	Trimestrielle	Annuelle	Dès réalisation
1) EAU					
- autosurveillance des rejets					
- calage./organisme agréé					
- surveillance des eaux de surface amont/aval points de rejets					
- prélèvements de sédiments					
- suivi et analyse des eaux souterraines					
- bilan annuel des rejets				X	
2) AIR					
- autosurveillance des rejets					
- calage/organisme agréé					
- TGAP					
- bilan des gaz sur effet de serre					
- bilan annuel des rejets				X	
3) DECHETS					
- déclaration d'élim. déchets spéciaux			X		
- rapport annuel déchets d'emballages				X	
- rapport annuel d'épandage					
- rapport annuel (inst. trait. de déchets)					
4) BRUIT					
- étude acoustique					état 0 puis tous les 3 ans
5) RISQUES					
- POI					X. + maj
- études de sécurité (Ets pyrotechnique)					à chaque modification
6) AUTRES					
- redevance IC				X	
- rapport général d'activité				X	
- garanties financières					

ANNEXE IV : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DES CONTROLES

Société DASSAULT à MERIGNAC

FREQUENCE DES CONTROLES

DESIGNATION	CONTROLE PERIODIQUE (EXPLOITANT)	CONTROLE PAR LABORATOIRE AGREE	OBSERVATIONS
Prélèvements d'eau	Journalier		
Rejets d'eau débit – PH caractéristiques chimiques	Continu Hebdomadaire	Annuel	
Eaux souterraines	Semestriel	--	
Rejets atmosphériques	Continu	Annuel	
Retombées	--	Annuel	
Bruit	--	Annuel	
Bilan des mouvements de déchets d'emballage	Annuel		

ANNEXE V : AUTOSURVEILLANCE DES REJETS LIQUIDES

Autosurveillance des rejets d'eau ou résultats de calage par organisme agréé

Etablissement :		Année :		Mois :		Arrêté préfectoral n°		du		au		Paramètre N		Paramètre N+1		Observations	
Paramètre	Debit	Prod	PH	DCO		DBO5		MES		Paramètre N		Paramètre N+1		Observations			
Fréquence	m ³ /j			mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j								
Unité																	
Norme AP																	
date 1																	
date 2																	
date 3																	
date 4																	
date 5																	
date 6																	
date 7																	
date 8																	
date 9																	
date 10																	
date 11																	
date 12																	
date 13																	
date 14																	
date 15																	
date 16																	
date 17																	
date 18																	
date 19																	
date 20																	
date 21																	
date 22																	
date 23																	
date 24																	
date 25																	
date 26																	
date 27																	
date 28																	
date 29																	
date 30																	
date 31																	
TOTAL																	
MOYENNE																	

Observations de l'exploitant : _____

Déclaration à adresser : _____

- à la DRIRE

- au service chargé de la police des eaux

ANNEXE VI : AUTOSURVEILLANCE DES REJETS GAZEUX

Autosurveillance des rejets atmosphériques (ou résultat de calage par un organisme agréé)

Etablissement :

Identification point de rejet (1) :

Année : Arrêté préfectoral (n° et date) :

Mois : Paramètre C

Paramètre	Durée fonct. h.min	T° de fonct. °C	Débit de rejet Nm ³ /h	Paramètre A		Paramètre B		Paramètre C	Observations
				%O ₂	mg/m ³	%O ₂	mg/m ³		
Norme AP									
date 1									
date 2									
date 3									
date 4									
date 5									
date 6									
date 7									
date 8									
date 9									
date 10									
date 11									
date 12									
date 13									
date 14									
date 15									
date 16									
date 17									
date 18									
date 19									
date 20									
date 21									
date 22									
date 23									
date 24									
date 25									
date 26									
date 27									
date 28									
date 29									
date 30									
date 31									
TOTAL kg/h									
Moyenne mensuelle									

Observations de l'exploitant :

Déclaration à adresser :

- à la DRIRE

**ANNEXE VII : RECAPITULATIF TRIMESTRIEL D'ELIMINATION DES
DECHETS DANGEREUX**

ANNEXE VIII : ECHEANCIER DES REALISATIONS

ARRETE PREFECTORAL DU

Société

à

OBJET	DATE
<p>▶ Installations</p> <p style="padding-left: 40px;">... ..</p> <p style="padding-left: 40px;">... ..</p> <p style="padding-left: 40px;">... ..</p>	
<p>▶ Eau</p> <p style="padding-left: 40px;">... ..</p> <p style="padding-left: 40px;">... ..</p> <p style="padding-left: 40px;">... ..</p>	
<p>▶ Déchets</p> <p style="padding-left: 40px;">... ..</p> <p style="padding-left: 40px;">... ..</p> <p style="padding-left: 40px;">... ..</p>	
<p>▶ Risques incendie</p> <p style="padding-left: 40px;">Complément d'étude de danger pour contenir les zones de risques Z1 et Z2 à l'intérieur des limites de propriété</p>	31 decembre 2002
<p>▶ Risques : Etablissement d'un plan de Secours Incendie</p>	31 decembre 2002

ANNEXE IX : SOMMAIRE

TITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	1
ARTICLE 1 : PLAN DES RESEAUX.....	1
ARTICLE 2 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU	1
2.1 - Dispositions générales.....	1
2.2 - Origine de l'approvisionnement en eau.....	1
2.3 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau.....	2
2.4 - Relevé des prélèvements d'eau.....	2
2.5 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines.....	2
2.6 - Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage en nappe.....	2
ARTICLE 3 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	2
3.1 - Dispositions générales.....	2
3.2 - Canalisations de transport de fluides.....	2
3.3 - Réservoirs.....	3
3.4 - Capacité de rétention.....	4
ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS.....	4
4.1 - Réseaux de collecte.....	4
4.2 - Bassins de confinement.....	4
ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS.....	4
5.1 - Conception des installations de traitement.....	4
5.2 - Entretien et suivi des installations de traitement.....	5
5.3 - Dysfonctionnements des installations de traitement.....	5
ARTICLE 6 : DÉFINITION DES REJETS	5
6.1 - Identification des effluents.....	5
6.2 - Dilution des effluents.....	5
6.3 - Rejet en nappe.....	5
6.4 - Caractéristiques générales des rejets.....	6
6.5 - Localisation des points de rejet.....	6
ARTICLE 7 : VALEURS LIMITES DE REJETS.....	6
7.1 - Eaux exclusivement pluviales (rejets 1 à 6).....	7
7.2 - Eaux de refroidissement.....	7
7.3 - Eaux domestiques.....	8
ARTICLE 8 : CONDITIONS DE REJET.....	8
8.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet.....	8
8.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvements.....	8
ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DES REJETS.....	8
9.1 - Autosurveillance.....	9
9.2 - Transmissions des résultats d'autosurveillance.....	9
9.3 - Calage de l'autosurveillance.....	9
9.4 - Conservation des enregistrements.....	9
ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT.....	9
10.1 - Surveillance des eaux de surface.....	10
10.2 - Surveillance des eaux souterraines.....	10
ARTICLE 11 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	10
TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	12
ARTICLE 12 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	12
12.1 - Odeurs.....	12
12.2 - Voies de circulation.....	12
ARTICLE 13 : CONDITIONS DE REJET.....	13
ARTICLE 14 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES.....	13
14.1 - Obligation de traitement.....	13
14.2 - Conception des installations de traitement.....	13
14.3 - Entretien et suivi des installations de traitement.....	13
14.4 - Dysfonctionnements des installations de traitement.....	13
ARTICLE 15 : GÉNÉRATEURS THERMIQUES.....	13

15.1 - Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés.....	14
15.2 - Application de peinture.....	15
ARTICLE 16 : CONTROLES ET SURVEILLANCE.....	16
16.1 - Autosurveillance.....	16
16.2 - Calage de l'autosurveillance.....	16
16.3 - Bilan Environnement.....	17
16.4 - Conservation des contrôles et autosurveillance.....	17
TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS	18
ARTICLE 17 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION.....	18
ARTICLE 18 : VEHICULES ET ENGINs.....	18
ARTICLE 19 : ESSAIS AU POINT FIXE D'AERONEFS.....	18
19.1 - En fonction du type des appareils essayés :.....	18
19.2 - Horaires des essais.....	19
ARTICLE 20 : APPAREILS DE COMMUNICATION.....	19
ARTICLE 21 : NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	19
ARTICLE 22 : CONTROLES.....	20
ARTICLE 23 : MESURES PERIODIQUES.....	20
TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS.....	21
ARTICLE 24 : GESTION DES DECHETS GENERALITES.....	21
ARTICLE 25 : NATURE DES DECHETS PRODUITS.....	21
ARTICLE 26 : CARACTERISATION DES DECHETS.....	22
ARTICLE 27 : ELIMINATION / VALORISATION.....	23
27.1 - Déchets spéciaux.....	23
27.2 - Déchets d'emballage.....	23
ARTICLE 28 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE.....	23
28.1 - Déchets spéciaux.....	23
28.2 - Déchets d'emballage.....	24
TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ.....	25
ARTICLE 29 : SÉCURITÉ.....	25
29.1 - Organisation générale.....	25
29.2 - Règles d'exploitation.....	25
29.3 - Localisation des zones à risque.....	25
29.4 - Produits dangereux.....	26
29.5 - Alimentation électrique de l'établissement.....	26
29.6 - Sûreté du matériel électrique.....	26
29.7 - Interdiction des feux.....	27
29.8 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu".....	27
29.9 - Clôture de l'établissement.....	27
29.10 - Accès.....	27
29.11 - Détections en cas d'accident.....	27
29.12 - Protections individuelles.....	27
29.13 - Equipements abandonnés.....	28
ARTICLE 30 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.....	28
30.1 - Protection contre la foudre.....	28
30.2 - Moyens de secours.....	28
30.3 - Entraînement.....	29
30.4 - Consignes incendie.....	29
30.5 - Registre incendie.....	30
30.6 - Entretien des moyens d'intervention.....	30
30.7 - Repérage des matériels et des installations.....	30
30.8 - Réserve d'eau incendie.....	30
30.9 - Disposition particulière.....	30
ARTICLE 31 : ORGANISATION DES SECOURS.....	31
31.1 - Plan de secours.....	31
TITRE VI : PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITÉS.....	32
ANNEXE I : PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT AVEC LOCALISATION DE POINTS DE REJET ET DE CONTROLES.....	33

ANNEXE II : LOCALISATION ET IDENTIFICATION DES POINTS DE CONTROLE.....	34
ANNEXE III : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS.....	35
ANNEXE IV : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DES CONTROLES.....	36
ANNEXE V : AUTOSURVEILLANCE DES REJETS LIQUIDES.....	37
ANNEXE VI : AUTOSURVEILLANCE DES REJETS GAZEUX.....	38
ANNEXE VII : RECAPITULATIF TRIMESTRIEL D'ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX.....	39
ANNEXE VIII : ECHEANCIER DES REALISATIONS	41
ANNEXE IX : SOMMAIRE.....	42

V 1.1